



**AGENCE NATIONALE DU
DOMAINE ET DU FONCIER
LE DIRECTEUR GENERAL**

N° 005 /2023/MEF/ANDF/RP/DNDF/SA

NOTE CIRCULAIRE

Relative à la gestion de la formalisation des transactions foncières de la période post-transitoire.

Il est porté à l'attention de l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne de la formalisation des transactions foncières que :

1*) conformément aux articles 516 et 17 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, à compter du 14 août 2023, toute vente d'immeuble doit être précédée de l'obtention, par le vendeur, d'un titre foncier. A défaut, il doit justifier d'un certificat d'appartenance délivré par l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;

2*) les demandes d'affirmation de convention de vente d'immeuble régulièrement enrôlées par les Mairies avant le 14 août 2023 doivent être bouclées en application du principe de la non rétroactivité de la loi ;

3*) les conventions de vente d'immeuble présentées à l'affirmation après le 14 août 2023 peuvent être affirmées si la date d'enregistrement ou d'enrôlement à l'enregistrement précisée par l'administration fiscale est antérieure au 14 août 2023 ou si le requérant justifie d'un certificat d'appartenance délivré à son vendeur avant la cession.

Les pièces à fournir pour l'obtention du certificat d'appartenance peuvent être consultées sur le site web www.andf.bj ou au niveau des Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier.



Fait à Cotonou, le 03 OCT 2023

Directeur
Général

Victorien D. KOUGBLENOU